

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit
Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Cession Dailly. Conflit entre le banquier réceptionnaire et le banquier cessionnaire. Demande de restitution. Responsabilité du banquier réceptionnaire.

Cass. com. 23 avril 2003, arrêt n° 644 FS-P, Banque populaire de Bourgogne c./Banque Gallière et a.

- La banque réceptionnaire des fonds ayant refusé de s'immiscer dans les affaires de sa cliente et de pointer les remises pour individualiser celles correspondant aux créances cédées, la cour en a déduit exactement que la banque réceptionnaire, qui n'avait jamais accepté ni exécuté aucune mission pour le compte de la banque cessionnaire, « n'avait jamais été le mandataire de celle-ci et qu'elle avait reçu les fonds litigieux pour le compte exclusif de sa cliente » ;
(Il appartient « au seul banquier cessionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le recouvrement des créances cédées », de sorte que la banque réceptionnaire, même informée des créances cédées, ne commet aucune négligence fautive en s'abstenant de prendre les mesures utiles à la préservation des droits du banquier cessionnaire.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 juillet 1995¹, qui revient sur la solution consacrée par l'arrêt du 26 octobre 1986², il est acquis que le banquier réceptionnaire n'est pas tenu à restituer au cessionnaire Dailly les fonds encaissés par lui. Il en va ainsi parce qu'en réceptionnant lesdits fonds, le banquier réceptionnaire agit en qualité de mandataire du cédant et devient, en raison de l'inscription au compte du cédant, dépositaire des sommes encaissées. À ces divers titres, il ne contracte d'obligations qu'à l'égard du titulaire du compte. Aussi est-il logique d'en déduire que le banquier réceptionnaire qui n'a reçu un paiement qu'au nom et pour le compte du cédant n'est tenu d'aucune restitution envers le banquier cessionnaire.

Cette solution, qui a été confirmée par des arrêts des

19 décembre 2000³ et 30 janvier 2001⁴ fragilise la situation du banquier cessionnaire qui risque, faute de pouvoir utilement actionner le cédant, généralement « en faillite », de subir une perte sèche. En revanche, elle protège le banquier réceptionnaire qui a pu ignorer la cession et assurer, à l'aide des fonds inscrits en compte, le paiement de chèques et l'exécution de virements. Elle ne le protège toutefois pas seulement dans cette hypothèse ; elle le protège également lorsqu'il a été informé des créances cédées et qu'il lui a été demandé de transmettre les fonds correspondants aux créances cédées : l'arrêt du 23 avril 2003 l'indique très clairement.

En l'espèce, le banquier cessionnaire, qui n'a pas notifié la cession aux débiteurs cédés, a adressé à la banque, où la société cédante avait un compte, une liste de créances cédées, en lui demandant de lui transmettre les règlements correspondants dans l'hypothèse où elle en deviendrait destinataire. La banque teneur de compte n'a toutefois pas pris en considération cette demande et a inscrit, suite à la réception des paiements, le montant des créances cédées au crédit du compte de la société cédante. Aussi le banquier cessionnaire (Banque populaire de Bourgogne) a-t-il réclamé à la banque réceptionnaire (Banque Gallière) la restitution des paiements et a-t-il mis en cause la responsabilité de celle-ci : aucune de ces demandes n'a été accueillie, et cela à juste titre.

La demande en restitution est logiquement écartée car une demande d'individualisation et de transmission des règlements correspondant aux créances cédées ne peut pas générer à elle seule une obligation à la charge du banquier réceptionnaire. Encore faut-il que ce dernier ait accepté cette demande ; c'est une règle élémentaire de conclusion des contrats. La Cour de cassation le souligne dans l'arrêt du 23 avril 2003 : « mais attendu que l'arrêt relève que dès le 22 octobre 1993, la Banque Gallière avait indiqué à la Banque populaire de Bourgogne qu'elle refusait

1 Cass. com. 4 juillet 1995, Bull. civ. IV n° 203 p. 189 ; D. 1995. J. 488, note D. R. Martin et H. Synvet ; Dalloz Affaires n° 1/1995. 18 ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 50, juillet-août 1995. 143, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque n° 562, septembre 1995. 91, obs. J.-L. Guillot ; Quotidien juridique n° 78, 28 septembre 1995. 5, note JPD ; JCP 1995 éd. E, II, 738, note J. Stofflet ; JCP 1995 éd. G, II, 22553, note D. Legeais ; Rev. trim. dr. civ. 1995. 934, obs. P. Crocq ; Rev. trim. dr. civ. 1996. 192, obs. P.-Y. Gautier ; Rev. trim. dr. com. 1995. 822, obs. M. Cabrillac ; Adde, Th. Bonneau, La négation de l'obligation de restitution pesant sur le banquier réceptionnaire de fonds ou un revirement inattendu ! (à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de

cassation du 4 juillet 1995), Dalloz Affaires n° 4/1995. 79 ; J.-M. Calendini, Le cessionnaire, le cédant et le réceptionnaire : à propos de l'application de la loi Dailly par l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 4 juillet 1995, Rev. dr. bancaire et bourse n° 58, novembre/décembre 1996. 218.

2 Cass. com. 26 octobre 1986, JCP 1987 éd. G, II, 20735, note J. Stofflet ; D. 1986. J. 592, note M. Vasseur ; Rev. trim. dr. com. 1987. 89, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 1, mars-avril 1987. 8, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

3 Cass. com. 19 décembre 2000, RJD 3/01 n° 361 p. 323 ; Rev. dr. bancaire et financier n° 2, mars-avril 2001. 76, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; JCP 2002, éd. G, II, 10 013, note E. Verges.

de s'immiscer dans les affaires de sa cliente et de pointer les remises pour individualiser celles correspondant aux créances cédées; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel en a déduit exactement que la Banque Gallière, qui n'avait jamais accepté ni exécuté aucune mission pour le compte de la Banque populaire de Bourgogne, n'avait jamais été le mandataire de celle-ci et qu'elle avait reçu les fonds litigieux pour le compte exclusif de sa cliente ». Cette référence au mandat, à laquelle s'ajoute celle du dépôt, est conforme au fondement de l'arrêt de revirement en date du 4 juillet 1995⁵. Elle conduit toutefois à s'interroger: le banquier réceptionnaire peut-il accepter de rechercher l'origine du paiement qu'il reçoit, de ne pas créditer le compte du client et de transmettre les fonds reçus correspondant aux créances du banquier cessionnaire? Il ne le semble pas en raison du principe de non-immixtion qui impose au banquier de ne pas intervenir dans les affaires de leurs clients sous peine de commettre une faute génératrice de responsabilité⁶.

En revanche, parce que selon les juges du fond, non démentis par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 avril 2003, il appartient « au seul banquier cessionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le recouvrement des créances cédées », le banquier réceptionnaire ne commet aucune faute en s'abstenant, alors même qu'il a été informé de la cession avant la réception des paiements, de prendre toute mesure utile à la préservation des droits du banquier cessionnaire. L'information du banquier réceptionnaire par le banquier cessionnaire ne génère ainsi aucune obligation à sa charge: la Cour de cassation le laissait d'ailleurs déjà entendre dans son arrêt du 19 décembre 2000⁷ par lequel elle avait censuré des juges du fond ayant retenu la responsabilité de la banque réceptionnaire aux motifs que celle-ci « avait manqué à ses obligations de prudence et de vigilance en inscrivant le montant du virement litigieux au compte de son client, malgré les anomalies dont il était affecté, alors qu'elle était informée de la cession de créance bénéficiant à la Banque populaire du Midi », ces motifs étant, selon la Cour, impropres à caractériser la faute du banquier réceptionnaire. Cette solution rejoint celle selon laquelle la notification de la cession de créance au débiteur cédé n'entraîne

pas, à sa charge, une obligation d'information au profit du cessionnaire sur l'existence et la valeur des créances cédées⁸.

Ces solutions ne sont toutefois que des solutions de principe puisque la fraude est réservée dans les deux hypothèses. Si l'information du débiteur cédé ne l'oblige pas à informer le cessionnaire, c'est sous réserve du comportement frauduleux du débiteur cédé⁹. De même, si les juges du fond n'ont pas, selon l'arrêt du 23 avril 2003, à rechercher si le banquier réceptionnaire a commis une faute en ne prenant pas les mesures utiles à la préservation des droits du banquier cessionnaire, c'est à la condition qu'aucune fraude ne soit « alléguée ni constatée ». Une telle fraude étant toutefois exceptionnelle, le banquier cessionnaire doit prendre acte de cette jurisprudence relative au banquier réceptionnaire et sécuriser autrement les cessions de créances dont il est le bénéficiaire. ■

4 Cass. com. 30 janvier 2001, RJDA 5/01 n° 627 p. 554; Bull. civ. IV n° 26 p. 23; D. 2001. 1238, obs. X. Delpech.

5 Arrêt préc.

6 V. Bonneau, Droit bancaire, op. cit., n° 405 p. 262.

7 Arrêt préc.

8 Cass. com. 24 mars 1992, Bull. civ. IV n° 128 p. 92; JCP 1992 éd. E, II, 336 et JCP 1992 éd. G, II, 21938, note D. Legeais; Rev. trim. dr.

com. 1992. 654, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié; Rev. dr. bancaire et bourse n° 32, juin-juillet 1992. 149, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; Banque n° 534 janvier 1993. 87, obs. J.-L. Rives-Lange; Rev. trim. dr. civ. 1993. 115, obs. J. Mestre; JCP 1993 éd. E, I, 243, n° 30, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet.

9 Cass. com. 24 mars 1992, arrêt préc.